CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Joseph-Etienne DELCHER, Député du Département de la Haute-Loire à la Convention nationale,

SUR

LOUIS CAPET.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

Citoyens,

Le procès du ci-devant roi a long-temps occupé la Convention nationale; et telle est la fatalité du destin de Louis XVI, qu'après avoir conspiré contre

la liberté de son pays, après être descendu du trône constitutionnel, qu'il a souillé par tant de crimes, il empêche encore, par sa seule existence, l'affermissement de la République et l'établissement du nouvel ordre social qui doit désormais régir la France libre.

La discussion de cette grande affaire d'Etat a absorbé tous les momens et toutes les pensées des représentans du peuple. Plusieurs opinions ont été émises à la tribune des orateurs ; un plus grand nombre a été distribué, et je remarque dans ces opinions une différence telle, que je ne crois pas pouvoir me dispenser de faire connoître la mienne, pour que mes commettans, instruits de mes principes et de mes motifs, rendent justice à la pureté de mes intentions.

La liberté, voilà mon idole ; la paix et le bonheur de mon pays, voilà l'objet des vœux les plus ardens de mon cœur.

La plupart des idées que j'aurois eu à émettre ; la plupart des principes que j'aurois eu à développer, l'ont été si énergiquement à la tribune, que je crains qu'il ne m'arrive de répéter ici ce qu'auront dit ou écrit plusieurs de mes collègues. La mémoire nous fait souvent illusion, et souvent notre esprit nous fait regarder comme sa production ce qui n'est que l'effet de la reproduction de l'imagination qui se décharge des impressions étrangères qu'elle a reçues ; mais, je le répète, j'écris sans prétention, j'ai prévenu de la cause de la publicité que je donne à mon opinion ; si je n'eusse consulté que mon amour-propre, j'eusse gardé le silence.

Il ne s'agit plus de prouver si Louis Capet est coupable de trahison envers la nation française ; s'il est suffisamment atteint et convaincu de ses crimes. Quelle est la peine qui doit lui être infligée ? Sera-ce la peine de mort ? Toutes les opinions se réunissent pour l'affirmative de ces quatre propositions : je dis toutes quant au nombre ; car il en est deux bien recommandables, *Condorcet* et *Payne*, qui, se réunissant à l'unanimité pour les premières questions, sont différentes quant à la peine à faire subir au coupable.

La seule et unique question sur laquelle les membres de la Convention sont réellement divisés, consiste à savoir si le jugement des représentans du peuple sera exécuté de suite, ou si l'on décrètera le renvoi à la sanction du peuple souverain, réuni en assemblées primaires.

Lequel de ces deux partis qui prévale, je les crois tous deux également dangereux ; mais l'on doit se déterminer en faveur de celui qui présente le moins de dangers, sur-tout lorsqu'il s'allie avec la justice ?

On eût évité cette cruelle alternative ; ont eût employé utilement trois mois qui ont été presque perdus pour la chose publique ; que dis-je ? la chose publique seroit sauvée parce qu'il n'y auroit point eu de passions en mouvement, parce que ces passions n'auroient point produit des haines personnelles dont sont nés différens partis, rivaux pour le bien public qui excite leur ambition respective, mais luttant sans cesse avec effort dans le choix des moyens de l'opérer. Ce que la Convention eût fait, dans ces trois mois de

discussion, est encore à faire; mais elle le fera, parce que les talens et le patriotisme de ses membres en sont les garans.

On eût donc évité cette cruelle alternative si, dans dans le principe, l'assemblée eût formé un juri spécial pour juger le ci-devant roi : son décret est contraire; elle a vu des dangers pour le salut de la République qu'elle craignoit de compromettre; son erreur (si elle en a commis une) est bien pardonnable : elle est même louable en feveur des motifs. *Salus populi suprema lex esto.*

Il faut donc traiter la question dans l'état où elle est : l'appel ou le renvoi au peuple souverain réuni en assemblées primaires, est-il moins dangereux que ne le sera l'exécution du jugement aussitôt qu'il sera prononcé ?

Ceux qui soutiennent qu'il y a plus de dangers à appeller au peuple, se fondent sur la facilité à l'égarer; sur la crainte du jeu des passions et des intrigues; sur les mouvemens des aristocrates et des malveillans de l'intérieur; sur la terreur et l'épouvante que les agitateurs répandront; sur les crédules et foibles habitans des campagnes; sur la séduction de l'or des puissances étrangères; et enfin, sur la naissance de deux factions qui, contraires en opinions, comme elles seront opposées en intérêt, produiront nécessairement la guerre civile, et avec elle la dissolution de notre République naissante.

Ceux qui sont de l'avis du renvoi au peuple soutiennent, avec justice, que sa masse est saine, qu'elle sera à l'abri de la séduction des intrigans;

que les assemblées primaires seront organisées par le patriotisme, et qu'elles n'admettront dans leur sein que des citoyens non suspects, et sauront bien distinguer les faux patriotes qui n'ont paru prendre intérêt à la chose publique que postérieurement au 10 août 1792.

Les partisans du systême du renvoi ou appel au peuple, le fondent sur deux considérations bien puissantes au premier abord; la première est d'éluder une responsabilité qui les effraie et qu'ils craignent devoir frapper sur leur postérité; ils veulent, pour atténuer leur responsabilité personnelle, s'associer celle du peuple français, en masse, en le faisant prononcer sur le sort du ci-devant roi.

La seconde, plus plausible ou au moins plus honorable pour ses auteurs, est de rendre le premier et le plus éclatant hommage à la souveraineté du peuple; j'avoue que cette seconde considération m'a frappé lorsqu'elle a été émise par Buzot, mais en la méditant, et raisonnant d'après les principes, j'ai vu qu'elle n'étoit qu'une séduisante erreur.

La première de ces deux considérations est un acte parfait de lâcheté, dont je crois les représentans du peuple, les fondateurs de la République, incapables; ce seroit les outrager que de penser qu'ils ne sauront pas seuls soutenir les revers de l'opinion publique accidentellement égarée; ce seroit les outrager que de penser qu'ils seront assez lâches pour ne pas préférer la mort au fléau de la guerre civile qui désoleroit leur patrie.

Barrère de Vieuzac a bien mieux apprécié l'opinion générale de ses collègues, en disant à la tribune : « pé-

„ rissent les membres de la Convention nationale,
„ et que la République soit sauvée ! Elle ne peut l'être
„ que par la mort du tyran „.

La seconde considération si séduisante, de rendre un hommage éclatant à la souveraineté du peuple, est absolument subversive de tous les principes de morale et de politique.

Je dis subversive des principes de morale, en ce que le peuple français ne peut et ne doit faire, en masse, aucune fonction judiciaire et administrative; c'est par ses représentans élus et temporaires que la République doit juger et administrer; s'il en étoit autrement, le beau et doux gouvernement représentatif seroit détruit, et le despotisme populaire, aussi terrible que l'anarchie, diviseroit les citoyens et les assujétiroit au despotisme d'un seul qui éleveroit son sceptre de fer sur la République expirante, après avoir nagé dans des flots de sang répandus par les citoyens; et après avoir substitué la verge au faisceau, symbole d'unité et de force, et la couronne au bonnet de la liberté.

La souveraineté du peuple est dans les lois de la nature et de la justice éternelle; à Dieu ne plaise que je puisse la méconnoître ! je lui ai rendu solemnellement, et avec la franchise d'un républicain précoce, le plus éclatant hommage à la tribune de l'assemblée législative. Périsse de mille morts celui qui voudroit s'y soustraire ! Mais cette souveraineté imprescriptible et inaliénable, le peuple françois doit l'exercer dans la révision de sa constitution, dans l'examen des lois que lui présenteront ses représentans, et dans la sanction du nouveau contrat social qui doit unir

toutes les sections de la République, une et indivisible, et lier irrévocablement entr'eux tous les individus de la grande famille. Voilà le cas de l'exercice de la souveraineté du peuple; l'époque de lui rendre l'*hommage éclatant* n'est pas éloignée : il exercera alors cette souveraineté dans toute sa plénitude.

Cette première considération est donc détruite par les principes de la morale et de la législation.

La seconde considération est contraire à la saine politique. Citoyens, nous approchons de cette saison si belle pour la nature paisible, si nécessaire et si précieuse pour le laborieux cultivateur, mais si terrible pour les Etats en guerre : nous ne pouvons nous dissimuler que les tyrans coalisés contre la liberté de la France, ne fassent tous leurs efforts pour ouvrir très-prochainement la campagne; ils savent bien qu'ils ne peuvent nous vaincre étant réunis, mais ils se bercent de l'espoir de la désunion des citoyens; ils soupirent après le renvoi au peuple du jugement de Louis, pour le sauver en prolongeant la discussion et en favorisant les divisions dans les assemblées primaires; tout est préparé pour séduire les ambitieux avec l'or d'Angleterre et d'Espagne, et intimider les foibles par la répétition des fanfaronades de Brunswick, et par l'approche des armées d'esclaves que Fréderick Guillaume et François se proposent de commander.

Ce n'est pas Louis XVI que les rois conjurés veulent sauver, ils le méprisent; ce n'est pas les émigrés qui les intéressent, ils les ont en horreur, parce qu'ils ont très-involontairement porté dans les

pays voisins le germe de la liberté ; ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est uniquement la royauté ; et, comme l'a fort judicieusement dit Barrère, les tyrans veulent persuader à leurs esclaves qu'un roi est d'une nature différente des autres hommes, que l'Eternel les a créés exprès pour commander aux peuples, que l'Eternel les a sacrés et les protège spécialement, puisque les François, par-tout grands et magnanimes, par-tout vainqueurs et maîtres de la vie de leur ci-devant roi, l'ont respectée. Le sacerdoce de toutes les religions, (parce que, dans toutes les sectes, les prêtres sont ambitieux,) le sacerdoce s'accordera avec les rois pour subjuguer de nouveau les hommes et leur faire regarder leur servitude comme un bienfait du ciel.

Citoyens, je ne vous retracerai pas le tableau de la journée du 10 août, le nombre des victimes qui ont été immolées ; je ne veux pas exciter les passions ; je ne veux parler que le langage de la raison, c'est le seul qui vous convienne. Je ne vous retracerai pas le tableau des dangers que vous avez à courir, et toute la République, si le tyran détrôné vit encore à l'ouverture de la campagne ; Dubois-Crancé et Carra ont porté sur cette perspective effrayante la conviction la plus intime et la plus terrible : rappelez-vous ce qu'ils vous ont dit, ils ont parlé vrai, et de tous les dangers dans les différentes mesures proposées, vous vous déterminerez pour celle qui sera la moins nuisible aux intérêts de la République : c'est celle de vous soumettre généreusement à la responsabilité personnelle, et d'admettre la question préalable contre la proposition de l'appel au peuple.

Telle est mon opinion que je publie sans prévention, sans esprit de parti, et qui est l'effet de mon intime conviction. Quelque soit l'évènement de la décision de la Convention nationale, je sais le respect que je dois aux opinions de mes collègues; nul ne sait mieux que moi la latitude que doit avoir la liberté des opinions des représentans du peuple: c'est dans cette intime persuasion que j'émets la mienne; j'ignore si elle est celle de la majorité. Si je me suis trompé, si mon esprit s'est égaré, mon excuse est dans mon cœur, mon repos est dans ma conscience: ce n'est pas par déférence pour les personnes que je suis de leur opinion, c'est par la force des principes que je suis persuadé et convaincu.

Si l'appel au peuple est décrété par la majorité, je n'aurai pas l'opiniâtre ténacité à mon avis; si l'appel au peuple n'a pas des suites funestes, je bénirai les promoteurs de cette mesure; si, au contraire, l'appel au peuple est pour lui une pomme de discorde, s'il est le signal de la guerre civile, s'il est le cruel arrêt de mort de mes concitoyens, je verserai des larmes de douleur; il me restera le cuisant et éternel regret de n'avoir pas mêlé mon sang au leur, de leur survivre...... Que dis-je? Non, ma tête ne se courbera plus sous le joug du despotisme....... Il est un terme de maux où la mort est un devoir...... la mienne sera encore utile à ma patrie, *j'en jure par Brutus.*

Je conclus à la question préalable contre l'appel au peuple dans le jugement du ci-devant roi.

A ce que la Convention nationale mette successi-

vement aux voix, et par appel nominal à la tribune, les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet, ci-devant roi des François, est-il convaincu des crimes de haute-trahison envers la patrie ?

2°. Quelle est la peine qu'il a encourue ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.